



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

**CONSEIL NATIONAL
POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES
PERSONNELLES**

Rapport d'activité 2013



TOME 1

AVANT-PROPOS	Page 3
CHAPITRE 1 : Présentation des missions du CNAOP, de ses membres et du secrétariat général.	Page 5
CHAPITRE 2 : Thèmes abordés par le Conseil et traitement des dossiers. Synthèse des comptes-rendus des séances plénières tenues en 2013.	Page 12
CHAPITRE 3 : Les statistiques établies par le secrétariat général	Page 20
CHAPITRE 4 : Les statistiques de fréquentation du site internet.	Page 35

TOME 2 : LES ANNEXES

- **Annexe 1** : Cour administrative d'appel de Paris, 31/05/2013
- **Annexe 2** : Cour administrative d'appel de Marseille, 06/12/2013
- **Annexe 3** : Note technique de la Direction Générale de la Cohésion Sociale relative à la Loi du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat
- **Annexe 4** : Fiche d'information sur le pli fermé mise en ligne sur le site internet du CNAOP
- **Annexe 5** : Réponses du CNAOP à des questions posées par des correspondants départementaux
- **Annexe 6** : Situation des mineures qui accouchent sous le secret
- **Annexe 7** : Programme du colloque de l'Istituto degli Innocenti de Florence le 10/05/2013

Avant-propos

Au 31 décembre 2013, 6713 demandes d'accès aux origines avaient été enregistrées. Elles ont donné lieu à 1943 communications d'identité. Cela représente près de 30 % des demandes reçues. Ces données ont une réelle signification. Elles montrent, depuis la promulgation de la loi 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, l'importance du travail accompli par le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP). Elles indiquent qu'en un peu plus de dix années (le CNAOP a réellement débuté son activité en septembre 2002), plus de 670 demandes ont été reçues annuellement par le CNAOP.

Cette moyenne ne saurait occulter le fait que depuis 2009, l'activité du CNAOP ne cesse de progresser. C'est ainsi qu'en 2013, 904 demandes ont été traitées, soit une augmentation de 7,62 % par rapport au 31 décembre 2012. Et cela tout en obtenant une diminution du nombre de dossiers en cours d'instruction. Le stock des dossiers en cours de traitement atteint, au 31 décembre 2013, 535 dossiers, soit 7,9 % des dossiers ouverts. Ce pourcentage était de 8,9% en 2012.

Ces résultats n'auraient pas été obtenus sans l'engagement très fort des membres du Conseil national mais aussi celui de l'équipe du secrétariat général, des correspondants départementaux des Conseil généraux, des membres des Organismes autorisés pour l'adoption, des professionnels des établissements de santé, des juridictions judiciaires, des archives nationales comme départementales mais aussi des professionnels des organismes de protection sociale et des services fiscaux avec lesquels le Conseil est lié par des protocoles.

L'accès aux origines personnelles nécessite un travail extrêmement difficile. Nécessairement pluridisciplinaire, il suppose la constitution d'un réseau de professionnels qui doivent s'épauler, échanger et valoriser l'esprit d'équipe. Ce rapport d'activité révèle par ailleurs l'originalité du travail réalisé mais aussi les difficultés qui résultent de certaines demandes ou situations rencontrées. Aucune d'entre elles ne peut conduire à des réponses toutes faites car la loi du 22 janvier 2002 n'a pas pu prévoir les particularités de certaines des réponses que le CNAOP a du apporter. Comme l'an dernier, avec tact, mesure, patience aussi, le Conseil a recherché les voies les plus à même de respecter la lettre comme l'esprit de la loi tout en trouvant, lorsque cela s'est avéré nécessaire, des solutions sur mesure.

Sans affirmer que les demandes des personnes mineures sont parmi toutes les demandes celles qui ont le plus conduit à ces solutions spécifiques, force est de constater qu'elles sont toujours emblématiques des situations les plus complexes. L'organisation de rencontres anonymes que la loi du 22 janvier 2002 ne prévoit pas mais n'interdit pas non plus a été ainsi validé par le CNAOP comme une des solutions à ces situations très complexes. Ces rencontres, bien entendu, concernent aussi des personnes majeures. Elles permettent de tenir compte des bouleversements très profonds que représentent toujours la préparation et l'organisation de rencontres entre une mère de naissance et son enfant. Elles permettent à la mère et à l'enfant d'avancer en respectant le rythme de chacun et, tout particulièrement, pour la mère en se donnant

le temps d'informer ses proches, voire de ne pas le faire dès lors que sa situation ne le lui permet pas.

Il convient de rappeler que malgré tous les efforts du secrétariat général, le taux de parents de naissance qu'il est possible d'identifier et de localiser ne dépasse pas, depuis la création du Conseil, 50 % des personnes recherchées. De même, les parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité représentent la moitié des personnes identifiées et localisées.

Enfin, je tiens à souligner que le nombre de mandats confiés aux correspondants départementaux s'est élevé à 101 en 2013 contre 85 en 2012 témoignant ainsi de la volonté du secrétariat général de travailler en réseau avec les correspondants départementaux.

Ce travail en réseau est bien évidemment conforté par les formations que le CNAOP a de nouveau organisées en 2013, respectant ainsi le programme qu'il s'était donné en 2010. A ce jour, ces formations ont permis de former 536 personnes et notamment des correspondants nouvellement nommés dans leurs fonctions. Elles se poursuivront en 2014.

Le site internet du CNAOP continue d'être très fréquenté. Il mériterait un travail de refonte pour le rendre encore plus utile aux personnes qui recherchent leurs origines personnelles, souhaitent lever le secret de leur identité ou procéder à une déclaration d'identité. Cependant, la charge de travail actuelle du secrétariat général, la technicité qu'un tel projet nécessite ainsi que les moyens dévolus au secrétariat général ne permettent pas de le mener actuellement à bien.

Ceci rend d'autant plus urgente la nécessité de le rénover profondément pour lui permettre de répondre encore mieux aux demandes des personnes qui l'utilisent. Cette rénovation, en raison des compétences spécifiques et des moyens budgétaires qu'elle suppose, ne peut relever du seul secrétariat général.

Ce travail est souvent peu visible. Aussi, ce rapport d'activité, s'efforce-t-il d'en rendre compte. Que toutes celles et ceux qui s'y retrouveront sachent combien ils font œuvre d'une grande compétence, de tact, de délicatesse mais aussi d'éthique et d'humanisme. Combien leur apport à une cohésion et à des liens sociaux de qualité est indispensable. Je tiens ici, à titre personnel et en votre nom à toutes et tous, à les en remercier.

André NUTTE

Président du CNAOP

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRETARIAT GÉNÉRAL

A – LES MISSIONS DU CNAOP

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi du 22 janvier 2002, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002.

Son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le CNAOP doit assurer l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

1°) A qui s'adresse ce dispositif ?

Ce sont principalement :

- les personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance car ceux-ci ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- les parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- les proches des parents de naissance peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

2°) Quels sont les acteurs du CNAOP ?

Le moyen d'action est le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles, qui est une instance composée de 17 membres :

- deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ;
- cinq représentants des ministères concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- un représentant des conseils généraux ;
- six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'Etat) ;
- deux personnalités qualifiées.

Son président est Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection générale des affaires sociales honoraire. Le président suppléant est Monsieur Jacques FAURE, Conseiller d'Etat honoraire. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général dirigé par Monsieur Raymond Chabrol, administrateur civil hors classe.

Le CNAOP constitue un réseau avec les conseils généraux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de conseil général, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les interlocuteurs privilégiés du CNAOP. La liste actualisée des correspondants départementaux figure sur le site du CNAOP (www.cnaop.gouv.fr). A chaque nouvelle nomination d'un correspondant, cette liste est réactualisée et mise en ligne. Des journées nationales de formation sont organisées régulièrement afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. En 2010, deux journées ont été organisées. Sept l'ont été en 2011, 2012 et 2013. Au total, 518 personnes ont été formées depuis septembre 2010.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont en effet un rôle très important à jouer à trois moments clefs :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre ou annoncer un décès et accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

3°) Que prévoit la loi ?

La loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

Mais la loi renforce les possibilités d'information laissées pour l'enfant :

- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver ;
- possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment, comme cela existait déjà.

Cet éventail de possibilités est désormais proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Mais, pour les situations du passé, pour ceux qui sont nés il y a 20, 30, 50 ans ou plus, le CNAOP est compétent pour contacter la mère de naissance, si elle peut être identifiée et localisée, l'informer de la démarche de la personne dont elle a accouché, lui expliquer la loi et lui demander d'exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité, dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ou encore lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret..

B – LES MEMBRES DU CNAOP en 2013.

Président du CNAOP : Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection générale des affaires sociales honoraire
Personnalité qualifiée

Représentant de la juridiction administrative :
Monsieur Jacques FAURE – Conseiller d'Etat honoraire, Président suppléant

Représentant de l'ordre judiciaire :
Monsieur Alain GIRARDET – Conseiller à la Cour de cassation

Les représentants des ministres concernés (administration centrale)

Directrice Générale de la Cohésion Sociale.

Madame Sabine FOURCADE

Représentantes :

Madame Florence LIANOS

Madame Isabelle GRIMAULT

Madame Catherine BRIAND

Madame Cécile REAUBOURG

Madame Dominique CLAVREUL

Madame Nathalie TOURNYOL DU CLOS

Madame Emilie RODRIGUEZ-DAMIAN

Directrice des affaires civiles et du sceau – Ministère de la justice

Madame Carole CHAMPALAUNE.

Représentantes :

Madame Caroline AZAR

Madame Marie LAMBLING

Directeur des français à l'étranger et des étrangers en France

Ministère des affaires étrangères

Monsieur François SAINT-PAUL

Puis Monsieur Christophe BOUCHARD

Représentant :

Monsieur Serge CASSERI

Direction générale des collectivités locales et de l'Outre Mer - Ministère de l'intérieur

Monsieur Serge MORVAN - Directeur général des collectivités locales

Représentante :

Madame Anne WERMELINGER

Ministère chargé de l'outre-mer

Monsieur Vincent BOUVIER, Délégué général à l'outre-mer,
Puis Monsieur Thomas DEGOS, Délégué général à l'outre-mer

Représentante :

Madame Marie-Laure DAUPHIN

Les représentants des associations

Association de lutte contre les violences :

Présidente : Madame Vera ALBARET

Confédération du Mouvement français pour le planning familial :

Représentante : Madame Valérie BOBLET

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles :

Représentante : Madame Dolorès ZLATIC – Secrétaire Générale

Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance :

Monsieur Régis DELEUIL – Administrateur

Association Enfance et Familles d'Adoption :

Représentante : Madame Janice PEYRE

Représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines:

Monsieur Alain GUILLAUME-BIARD

Le représentant de l'Assemblée des Départements de France

Madame Michelle MEUNIER, Sénatrice

La Personnalité qualifiée

Madame le Docteur Dominique ROSSET, Pédiopsychiatre, Conseil général de Paris, Espace Paris-Adoption.

C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Secrétaire général :

Monsieur Raymond CHABROL, administrateur civil hors classe.

Chargées de Mission :

Madame Michèle FAVREAU-BRETTEL - Juriste

Madame Jeannine HARARI - Socio-Economiste, Administrateur ad hoc au Tribunal de Grande Instance de Paris

Madame Catherine LENOIR - Juriste

Madame Laurence PREVOT - Juriste

Conseillères-expertes :

Madame Nadine DESAUTEZ - Conseillère-experte, Assistante du Secrétaire Général

Madame Catherine KIRN - Conseillère-experte

Madame Cécilia DURANT - Conseillère-experte

CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDES PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

SYNTHESE DES COMPTE-RENDUS DES SEANCES PLENIERES TENUES EN
2013

A – LES THEMES ABORDES PAR LE CONSEIL

Depuis le précédent rapport relatif à l'année 2012, le Conseil s'est réuni en séance plénière à quatre reprises les 27 mars, 3 juillet, 16 octobre et 12 décembre 2013.

1° Décisions juridictionnelles :

La Cour Administrative d'Appel de Paris a, le 31 mai 2013, rejeté la requête que M. Evers avait formée à l'encontre du jugement du Tribunal administratif de Paris du 19 octobre 2012, confirmant la légalité de la décision prise par le Président du CNAOP le 22 décembre 2010 refusant de lui communiquer l'identité de sa mère de naissance. Cet arrêt confirme la position adoptée par le CNAOP en séance plénière du 9 décembre 2010 selon laquelle un courrier d'une mère de naissance déposé dans le dossier de l'enfant avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 janvier 2002 ne peut être regardé comme une levée de secret que dans la mesure où elle laisse nettement transparaître la volonté de la mère de naissance de lever le secret de son identité. M. Evers s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris (annexe n°1).

Par un arrêt du 6 décembre 2013, la Cour administrative d'appel de Marseille a reconnu l'entière responsabilité du département des Alpes Maritimes dans la divulgation d'informations confidentielles relatives aux conditions d'adoption de la fille de Monsieur et Madame BUSSA et a condamné le département des Alpes Maritimes à leur verser la somme de 5 000 (cinq mille) euros ainsi que celle de 8 000 (huit mille) euros à Mademoiselle Sophie BUSSA en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi en raison de ces faits. La Cour administrative d'appel de Marseille a considéré que cette divulgation avait constitué un comportement fautif du département des Alpes-Maritimes de nature à engager son entière responsabilité (annexe n°2).

2° Saisine pour information du CNAOP :

Le CNAOP a été saisi pour information du projet de loi relatif à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat. Ce projet de loi faisait suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012 par laquelle le Conseil constitutionnel avait jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif au recours contre

l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat au motif que « *si le législateur a pu choisir de donner qualité pour agir à des personnes dont la liste n'est pas limitativement établie et qui ne sauraient, par conséquent, recevoir toutes individuellement la notification de l'arrêté en cause, il ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours ; que, par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution* ». Ce projet de loi a donné lieu à la promulgation de la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat dont le Conseil constitutionnel a reporté les effets au 1^{er} janvier 2014. Le CNAOP a été régulièrement tenu informé par la Direction générale de la cohésion sociale des dispositions techniques permettant la mise en œuvre de la loi (annexe n°3).

3° Examen de situations individuelles :

Examen de deux demandes d'accès aux origines personnelles déposées par des personnes mineures.

L'article L.147-2 du code de l'action sociale et des familles a été modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Celle-ci a introduit dans cet article la notion d'âge de discernement. Cette nouvelle condition s'est ajoutée à celle relative à l'autorisation des représentants légaux d'un mineur qui, jusque là, était seule nécessaire pour lui permettre de former une demande d'accès à ses origines personnelles. La prise en compte de la notion complexe d'âge de discernement a donné lieu à l'examen par le Conseil de deux situations.

La première situation a concerné une mineure née en 1998 qui avait déposé en 2011 une demande d'accès à ses origines personnelles. Compte tenu de la situation dans laquelle se trouvaient cette mineure et sa mère de naissance, que le CNAOP avait pu identifier et localiser, le CNAOP a mis en œuvre la procédure prévue par le rapport publié sur le site internet du CNAOP en 2010 et intitulé « Les demandes d'accès aux origines personnelles émanant de personnes mineures ». Il est résulté de l'accompagnement de cette mineure, de ses parents adoptifs et de sa mère de naissance que la solution la plus adéquate était d'organiser une rencontre anonyme entre l'enfant et sa mère de naissance. Cette rencontre anonyme a donné satisfaction à l'enfant mineure mais aussi à sa mère de naissance. C'est sur cette base qu'une clôture provisoire de ce dossier a été décidée.

La seconde situation a concerné une mineure née en 2001. Le dossier de cet enfant contenant une lettre de la mère de naissance, le CNAOP a été saisi de la question de savoir si cette lettre devait ou non être considérée comme une levée de secret. Compte tenu de la jurisprudence citée dans la partie précitée relative aux décisions juridictionnelles, le CNAOP a répondu par la négative. Le Conseil a indiqué que dans ces conditions l'enfant n'avait accès qu'aux éléments non identifiants de son dossier. Le correspondant départemental concerné a mis en place un accompagnement

personnalisé de cette enfant ainsi que de ses parents. Au terme de cet accompagnement, l'enfant a, pour l'heure, renoncé à poursuivre une démarche d'accès à ses origines personnelles tout en sachant qu'il lui était possible de rencontrer le correspondant départemental.

A l'occasion de l'examen de ces deux situations, le CNAOP a réaffirmé sa position, au terme de laquelle il souhaite que l'accès aux origines personnelles soit réservé aux personnes majeures.

4° Examen de questions procédurales et juridiques :

1° Le protocole CNAOP - Direction Générale des Finances Publiques.

L'article L.147-8 du Code de l'action sociale et des familles dispose notamment que : « (...) Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer au conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance ».

Le CNAOP a passé en 2004 un protocole avec la Caisse nationale d'assurance-maladie et la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris aux fins de déterminer les conditions d'échange d'informations entre le CNAOP et le régime général permettant à ce dernier de transmettre au CNAOP les adresses de la mère et du père de naissance.

L'article L.147-8 précité permettant aux administrations ou services de l'Etat de transmettre le même type d'information, le Conseil, dans sa séance du 13 décembre 2012, a autorisé le secrétaire général du CNAOP à saisir les services de la Direction générale des finances publiques d'une demande de protocole d'échanges d'information. Ce protocole est mis en œuvre depuis le mois d'octobre 2013.

2° Information relative au pli fermé mise en ligne sur le site internet du CNAOP.

Le Conseil a souhaité que le site internet du CNAOP comprenne une fiche relative aux modalités d'utilisation du pli fermé prévues notamment par l'article L.222-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette fiche élaborée en concertation avec l'ensemble des membres du CNAOP a été mise en ligne sur le site internet du CNAOP, après que celui-ci ait donné son accord lors de sa séance du 3 juillet 2013 (annexe n°4).

3° Situations rencontrées par certains correspondants départementaux du CNAOP.

Saisis par des correspondants départementaux de difficultés rencontrées dans certaines situations, le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé d'apporter à ces situations les réponses suivantes (annexe n°5).

4° Pratiques de certaines maternités lorsque des mineures y accouchent dans le secret.

Le CNAOP a été saisi de la question que soulèvent les pratiques que semblent suivre certaines maternités lorsque viennent y accoucher des femmes mineures.

Il semble que ces maternités obligerait ces femmes mineures à présenter une autorisation parentale pour accoucher et dans l'hypothèse où elles ne seraient pas en mesure de la présenter leur demanderaient alors d'accoucher dans le secret et de laisser leur identité sous pli fermé.

A cette situation, le CNAOP a apporté les réponses suivantes qui figurent en annexe n°6.

5° Les modalités d'utilisation de l'attestation de l'article R.147-23 du Code de l'action sociale et des familles.

L'article R.147-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le correspondant départemental du conseil national recueille sur un document établi en double exemplaire et conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la famille les renseignements prévus à l'article L. 223-7 du même code. Parmi ces renseignements figurent ceux relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le conseil a été invité lors de séance du 11 décembre 2013 à ouvrir un premier débat sur les modalités d'utilisation de l'attestation de l'article R.147-3 du Code de l'action sociale et des familles. La question qui lui était posée par le secrétariat général était de savoir si le dossier de l'enfant ne devait contenir que cette attestation ou si d'autres informations, identifiantes ou non, recueillies par des professionnels à l'occasion de rencontres avec le ou les parents de naissance, voire avec des proches dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat pouvaient être aussi déposées dans ce même dossier.

Le conseil a convenu de poursuivre ce débat lors de ses prochaines séances.

6° Les modalités d'utilisation des dispositions des articles L.147-5 et L.147-8 du Code de l'action sociale et des familles.

L'article L.147-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont la rédaction est identique pour la mère comme pour le père de naissance, dispose :

« (...) Les établissements de santé et les services départementaux ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption communiquent au conseil national, sur sa demande, copie des éléments relatifs à l'identité des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent ainsi que tout renseignement ne portant pas atteinte au secret de cette identité, et concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé et habilité pour l'adoption ».

L'article L.147-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont la rédaction est identique pour la mère comme pour le père de naissance, dispose :

« (...) Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer au conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance ».

Le CNAOP a été saisi par le secrétariat général de la question de savoir s'il convenait d'utiliser ces deux articles de façon chronologique en recherchant dans un premier temps les éléments relatifs à l'identité des personnes et, dans un second en recherchant ensuite les adresses de la mère et du père de naissance ou de manière combinée, c'est à dire indifférenciée.

Le conseil, après en avoir débattu, a convenu que les dispositions de ces deux articles n'avaient pas à s'appliquer successivement mais de manière combinée dès lors que l'article L.147-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la mission du CNAOP est de faciliter l'identification et la localisation des parents de naissance et, dès lors, l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues par la loi du 22 janvier 2002.

7° Présentation au CNAOP de la loi d'élargissement du soutien aux femmes enceintes en Allemagne et concernant la réglementation d'accouchement dans des conditions confidentielles adoptée par le Parlement allemand le 5 juillet 2013, publiée dans le Journal officiel allemand le 28 août 2013 et qui entrera en vigueur à compter du 1er mai 2014.

Cette loi a fait l'objet d'une présentation lors des séances plénières du Conseil des 16 octobre et 11 décembre 2013.

5° Les formations des correspondants départementaux du CNAOP et des membres des Organismes autorisés pour l'adoption.

Le secrétariat général a organisé cette année deux sessions de formation, les 11 juin et 20 novembre 2013. Pour la première fois, ces sessions de formation ont été organisées de façon à s'adapter au niveau des correspondants départementaux qui y assistaient : une formation initiale a été dispensée aux correspondants nouvellement nommés, tandis que les correspondants plus expérimentés ont pu approfondir leurs connaissances.

Elles se sont inscrites dans la poursuite des formations organisées en 2010, 2011 et 2012. A ce jour, ces formations ont permis, depuis septembre 2010, de former 536 personnes. Ces formations se poursuivront en 2014.

6° Formation des chargées de mission et conseillères-expertes du secrétariat général du CNAOP ;

Ces formations se sont inscrites dans la continuité de celles organisées en 2011 et 2012 et dont le rapport d'activité 2012 avait rendu compte. Elles ont permis aux collaborateurs du CNAOP de poursuivre leurs déplacements dans les Conseils Généraux. Ils avaient pu ainsi assister à différentes activités et réunions en lien avec les missions de ces Conseils généraux et, notamment, participer à des commissions d'agrément ou encore à des consultations de dossiers par des enfants pupilles ou adoptés, à des réunions avec les professionnels des maternités responsables de l'admission de femmes souhaitant accoucher anonymement, visiter des services d'archives départementales.

A cette occasion, les chargées de mission et les conseillères expertes ont répondu à des questions relatives aux accès aux origines personnelles et ont ainsi participé à la formation de collaborateurs des conseils généraux.

Par ailleurs, la Direction des Ressources Humaines du Ministère des Affaires sociales et de la Santé, à la demande du secrétaire général du CNAOP, a autorisé une nouvelle formation des chargées de mission et conseillères-expertes par le Groupe de Recherche et d'Intervention pour l'Education Permanente des Professions Sanitaires et Sociales (GRIEPS). Cette formation s'est déroulée les 5 et 6 septembre 2013. Elle a permis d'approfondir les connaissances acquises lors d'une première formation dispensée par le même organisme de formation les 6, 7 et 28 septembre 2012. L'intitulé de cette formation était : « Techniques d'écoute et de communication. Niveau 2 ».

7° Déplacement du secrétaire général du CNAOP

L'Istituto degli Innocenti de Florence est un établissement public doté de l'autonomie juridique et financière qui a été créé en 1414 pour notamment recueillir les enfants abandonnés.

Aujourd'hui, il est conventionné avec l'Etat et les régions pour promouvoir les droits de l'enfant. C'est dans ce cadre que l'Istituto degli Innocenti de Florence a organisé ce colloque et souhaité connaître le fonctionnement du CNAOP.

Le secrétaire général du CNAOP s'est rendu à Florence le 10 mai 2013 pour assurer cette présentation. Le programme de ce colloque figure en annexe n°7.

8° L'état d'avancement de l'étude relative à la qualité de vie des adoptés et des pupilles de l'Etat ayant rencontré leurs parents biologiques à l'âge adulte et à la qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance.

Le CNAOP a lancé cette étude en septembre 2011 après que le Conseil ait donné son accord lors de sa séance plénière du 12 février 2009. Le projet d'étude a fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en raison de la nécessité absolue de respecter la vie privée des personnes concernées. Celle-ci a autorisé la réalisation de cette étude par une délibération n°2011-234 du 21 juillet 2011.

Cette étude a démarré en septembre 2011. Elle a été confiée à la suite d'un appel d'offre public au laboratoire Épidémiologie, Biostatistique et Santé Publique (EA 2415) de l'Université de Montpellier 1. Le professeur Daures en est le directeur. Monsieur Duyme, directeur de recherche au CNRS, en assure la direction en collaboration avec Madame Françoise Perriard, Attachée de Recherche Clinique

L'objectif de cette étude est de mesurer, selon les critères définis par l'Organisation Mondiale de la Santé, la qualité de vie des personnes qui ont pu accéder à leurs origines personnelles par l'intermédiaire du CNAOP et ont pu ainsi rencontrer leurs parents de naissance. L'étude cherche aussi à mesurer la qualité de vie des parents de naissance et, éventuellement, des parents adoptifs si la personne qui a souhaité rechercher ses origines personnelles les a informés de sa démarche. Enfin, elle comporte un volet d'enquête de satisfaction des usagers du CNAOP concernés par les clôtures définitives auxquelles ont conduit la communication de l'identité du ou des parents de naissance et, éventuellement, l'organisation de rencontres.

Les réponses qui ont fait suite aux questionnaires adressés aux personnes concernées ont été retournées au laboratoire à la fin du mois de novembre 2013. Les résultats de l'étude seront connus dans le courant du second semestre 2014.

9° Audition du président et du secrétaire général du CNAOP par le groupe « Filiation, origines, parentalité » mis en place par Madame Dominique Bertinotti, Ministre déléguée à la famille, dans le cadre du projet de loi famille.

A la suite de l'annonce le 21 octobre 2013 par Madame Dominique Bertinotti, Ministre déléguée à la famille, de la présentation de la méthode d'élaboration du projet de loi sur la famille, Madame Irène Thery et Madame Anne-Marie LEROYER respectivement Présidente et rapporteure du groupe de travail « Filiation, origines, parentalité » ont souhaité entendre le Président et le Secrétaire Général du CNAOP en leur laissant, comme à toutes les personnes auditionnées, toute liberté intellectuelle dans leurs propositions. Cette audition a eu lieu le 17 novembre 2013. A la suite de leur audition, le président et le secrétaire général du CNAOP, ont été invités à remettre le 25 novembre 2013 au plus tard, un texte résumant leurs analyses et propositions

essentielles. Ce délai impératif a conduit le Président et le secrétaire général du CNAOP à adresser, à titre uniquement personnel, une note faisant état de leurs propositions, en indiquant expressément que cette contribution n'avait pas été soumise à discussion du CNAOP et serait remise à ses membres en vue de la séance plénière du 11 décembre 2013.

A – BILAN DE L'ACTIVITE 2013

Le secrétariat général du CNAOP a enregistré près de **714 nouvelles demandes** d'accès aux origines personnelles en 2013. Ces demandes n'ont pas toutes donné lieu à l'ouverture d'un dossier, certaines d'entre elles étant incomplètes et ayant nécessité de demander des pièces complémentaires qui, au 31/12/2013, n'avaient pas été reçues. C'est ainsi qu'au 1er janvier 2014, environ 150 de ces demandes étaient en attente de réception des documents complémentaires qui permettront d'établir ou d'écarter la compétence du CNAOP.

616 demandes complètes ont été reçues en 2013. Certaines, bien que complètes, se sont révélées irrecevables¹ après instruction. Elles ont conduit le CNAOP à se déclarer incompétent.

473 demandes recevables ont été enregistrées. Elles représentent 76,78 % du nombre de saisines complètes.

A ces 616 demandes complètes se sont ajoutées :

63 levées de secret spontanées, dont 12 n'ont pu être enregistrées faute d'information suffisante et 7 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. En 2012, 52 levées de secret ont été reçues. 5 n'ont pas pu être enregistrées faute d'information suffisante et 5 autres ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

28 déclarations d'identité spontanées dont 4 n'ont pas pu être enregistrées et 2 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. En 2012, 34 déclarations d'identité avaient été reçues. 8 n'ont pas pu être enregistrées et 12 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

Au total, en 2013, le CNAOP a donc traité 904 demandes écrites de toute nature.

Ces 904 demandes, qui ont toutes fait l'objet d'un examen détaillé, sont à comparer aux 840 demandes reçues en 2012. Le pourcentage d'augmentation des demandes reçues sur la période 2012-2013 s'établit donc à **+ 7,62%**.

Chaque demande reçue fait l'objet d'une réponse, que ce soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du CNAOP.

¹ Le CNAOP n'est pas compétent pour instruire la demande d'une personne principalement lorsque celle-ci connaît l'identité de ses parents de naissance, lorsqu'elle est née dans un pays étranger qui ne prévoit pas la possibilité pour les parents de naissance de demander le secret de leur identité, lorsqu'elle n'a été ni pupille de l'Etat, ni adoptée, ou lorsque son dossier est librement communicable selon les dispositions du code du patrimoine.

Les demandes recevables instruites par le CNAOP font l'objet au minimum de quatre courriers : courrier au demandeur l'informant de l'enregistrement du dossier, demande de communication du dossier au Conseil Général ou à l'Organisme Autorisé pour l'Adoption, courrier informant le demandeur de la clôture de son dossier, courrier informant le Conseil Général ou l'Organisme Autorisé pour l'Adoption de cette clôture.

L'instruction des demandes recevables nécessite d'envoyer des courriers à plusieurs organismes susceptibles de détenir des informations sur les parents de naissance. Chaque demande pour laquelle aucune réponse n'est parvenue au CNAOP dans un délai de trois mois fait l'objet d'une relance par le secrétariat général.

Afin de faciliter le croisement des demandes d'accès aux origines et des levées de secret et déclarations d'identité, le secrétariat général du CNAOP a approfondi le traitement des déclarations d'identité et des levées de secret spontanées qu'il reçoit. Jusqu'à présent, ces déclarations d'identité et levées de secret étaient enregistrées dans le système d'information du CNAOP et un courrier était adressé au Conseil Général ou à l'Organisme autorisé pour l'adoption susceptible de détenir le dossier afin de verser la levée de secret ou la déclaration d'identité au dossier de l'enfant. Ce dossier pouvant être difficile à retrouver, plusieurs relances sont parfois nécessaires.

Depuis 2013, **chaque déclaration d'identité et chaque levée de secret spontanée reçue par le CNAOP fait l'objet d'une instruction poussée** visant à retrouver le dossier de l'enfant correspondant : le secrétariat général adresse des courriers aux Conseils Généraux et aux Organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de détenir le dossier, aux hôpitaux et parfois même aux mairies et aux Procureurs de la République. Ce n'est que lorsque le Conseil général ou l'Organisme autorisé pour l'adoption atteste qu'un dossier correspond bien à celui de l'enfant concerné que la levée de secret ou la déclaration d'identité est enregistrée.

Le secrétariat général reçoit quotidiennement un courrier important : nouvelles demandes, pièces complémentaires, réponses des organismes sollicités. C'est ainsi que 128 courriers reçus entre le 29/11/2013 et le 31/12/2013 restaient en attente de traitement au 31/12/2013.

Le secrétariat général a également reçu 1200 messages sur son répondeur téléphonique en 2013. Il s'est efforcé de rappeler tous les correspondants dans les meilleurs délais. Il faut souligner qu'avant que le message d'accueil délivré aux appelants soit modifié fin 2011, le secrétariat général ne recevait qu'environ une centaine de messages par an sur son répondeur.

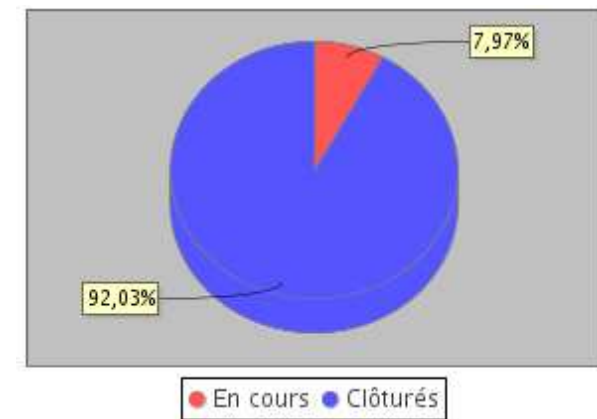
Les Conseils Généraux et les Organismes Autorisés pour l'Adoption sollicitent quotidiennement le secrétariat général pour des demandes d'avis par téléphone ou par courrier électronique, Mais ces échanges ne sont pas comptabilisés. En effet, ils ne font pas l'objet d'un décompte automatique. Tout ceci représente une charge de travail lourde qui manifestement s'accroît chaque année.

B - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVES SUR LE TABLEAU DE BORD

1) Les statistiques du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2013 :

- ✓ **6713** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **616** nouvelles demandes sur l'exercice 2013, comprenant 143 demandes qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. 473 nouvelles demandes recevables ont donc été enregistrées en 2013 contre 491 en 2012. Cela représente une augmentation de **+ 6,7 %**.
- ✓ **507** dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP, soit **35,58 %** du nombre de dossiers pour lesquels un parent de naissance au moins a été contacté (22,74 % en 2012).
- ✓ **6178** dossiers ont fait l'objet d'une clôture, soit **92,03 %**. Le pourcentage est en augmentation par rapport à celui de 2012 puisque cette année là, il s'est établi à 91,07%.

Répartition globale des dossiers de clôture



- ✓ **3728** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **60,3 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **2449** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **39,7 %** du nombre de dossiers clos.

Les principaux motifs de clôture provisoire :

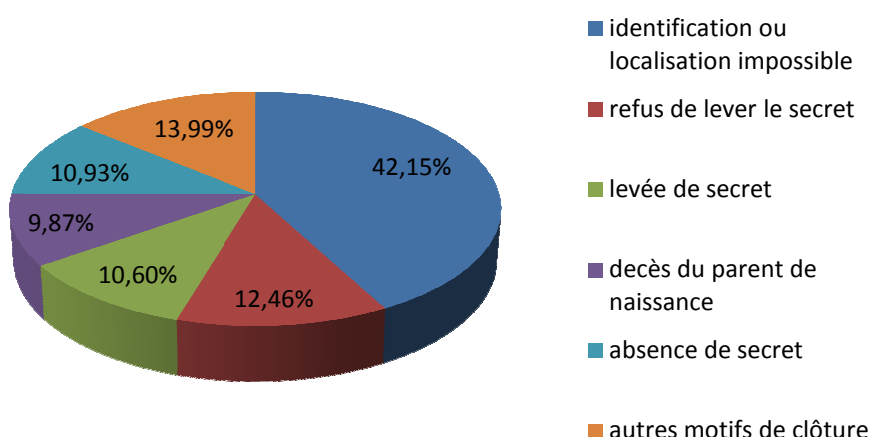
- **2604** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **42,15 %** du nombre total des dossiers clos (soit **44,5 %** en 2005, **44,3 %** en 2006, **45,3 %** en 2007, **47,5 %** en 2008, **47,97 %** en 2009, **45,3 %** en 2010, **43,4 % fin 2011, 43,20%** fin 2012). Il convient de noter la diminution constante depuis 2010 du pourcentage de dossiers clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance. Cela témoigne du fait que les moyens d'investigation que la loi du 22 janvier 2002 a donné au CNAOP sont utilisés de façon plus efficace.
- **770** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **12,46 %** du nombre total des dossiers clos (12,78% fin 2012).

Cependant, sur 770 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 33 ont accepté un échange de courriers, (4,28 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité) et 70 ont consenti à une rencontre anonyme (9,09 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité).

Les principaux motifs de clôture définitive :

- **1943** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **31,45 %** du nombre total de dossiers clos. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **655** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité : **10,60 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **610** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **9,87 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **678** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **10,93 %** du nombre total des dossiers clos.

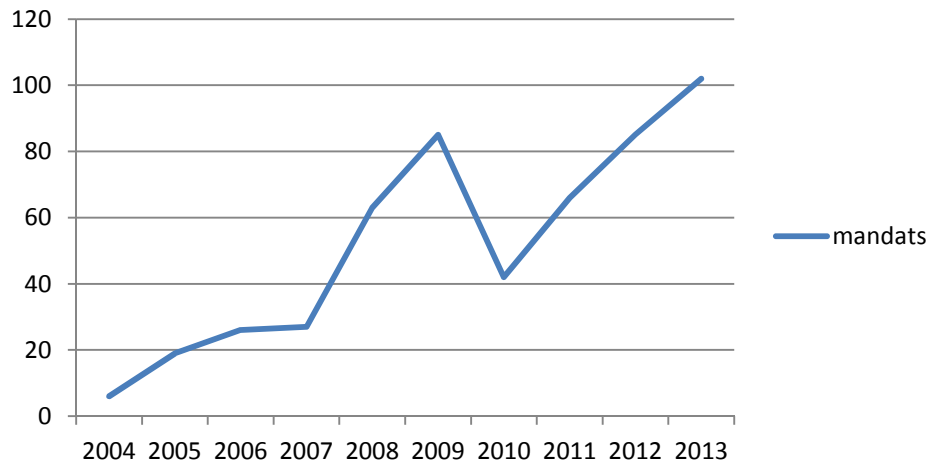
Répartition par type de clôture



2) Les statistiques pour l'année 2013

- ✓ **714** dossiers ont été enregistrés, qu'il s'agisse de demandes complètes, incomplètes ou ne relevant pas de la compétence du CNAOP (678 en 2012, soit une augmentation de 5,31 %).
- ✓ **616** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **143** qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.
- ✓ **101** mandats ont été confiés à des correspondants départementaux et **1** mandat a été confié à un Organisme autorisé pour l'adoption, soit au total **102** mandats (85 mandats en 2012). Ceci représente **une hausse de 20 %** témoignant ainsi de la volonté du secrétariat général de travailler en réseau avec les correspondants départementaux et de participer à leur formation de façon pratique et concrète.

évolution du nombre de mandats



- ✓ **626** dossiers ont fait l'objet d'une clôture. Le rythme de gestion du flux entrant est de : **101 %** : pour 100 dossiers enregistrés en 2013, 101 ont fait l'objet d'une clôture.
- ✓ **312** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **près de 49,84 %** du nombre de dossiers clos en 2013.
- ✓ **314** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **près de 50,16 %** du nombre des dossiers clos en 2013.

Les clôtures provisoires :

La clôture provisoire se traduit par la suspension de l'instruction de la demande dans l'attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d'archives d'établissement de santé ou d'OAA, etc.). Tout nouvel élément permet de reprendre l'instruction.

- **205** dossiers ont été clos pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **32,74 %** du nombre des dossiers clos en 2013.
- **60** dossiers ont été clos pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **9,58 %** du nombre de dossiers clos en 2013.
A noter : parmi les **60** mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2013, **5** ont consenti à une rencontre anonyme (**8,33 %**). **Plus de la moitié des rencontres anonymes se transforment en levée de secret.**
- **8** dossiers ont été clos en l'absence de réponse des personnes contactées dans le cadre de la procédure en tant que parents de naissance supposés. (**1,27 %**)
- **21** dossiers ont été clos car les personnes contactées ont niées être les personnes concernées. (**3,35 %**)

- **10** dossiers ont été clos suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure. **(1,59 %)**
- **2** dossiers ont été clôturés en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté, lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique telle qu'un placement sous tutelle ou sous curatelle, ou lorsque son état ne lui permet pas de manifester sa volonté. **(0,32 %)**

Les clôtures définitives :

La clôture définitive se traduit par l'arrêt de l'instruction en raison de la communication de l'identité du (des) parent(s) de naissance en raison de leur décès ou de la levée de secret spontanée ou sollicité de cette identité; de l'absence de secret ; de l'identification du/des parent(s) de naissance, par le demandeur, alors que sa demande est en cours d'instruction par le CNAOP.

- **162** dossiers ont été clos après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **25,87 %** du nombre de dossiers clos en 2013. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **48** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée de secret de son identité : **7,66 %** des dossiers clos en 2013.
 - **43** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **6,87 %** des dossiers clos en 2013.
 - **71** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **11,34 %** des dossiers clos en 2013.
- **4** dossiers ont été clos car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels) : **0,63 %** du nombre de dossiers clos.
- **5** dossiers ont été clos en raison du décès du demandeur : **0,79 %** du nombre de dossiers clos.
- **143** dossiers ont été clos pour incompétence du CNAOP : **22,84 %**.
 - **33** demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance.
 - **11** demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'Etat, ni de personne adoptée.
 - **26** demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance.
 - **73** autres demandes ont été clôturées pour incompétence,

principalement lorsque les pièces du dossier étaient communicables au demandeur au regard des dispositions du code du patrimoine.

Les communications d'identité



C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2013 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Cinq points méritent une analyse particulière :

1 – L'augmentation progressive du nombre des demandes d'accès aux origines personnelles

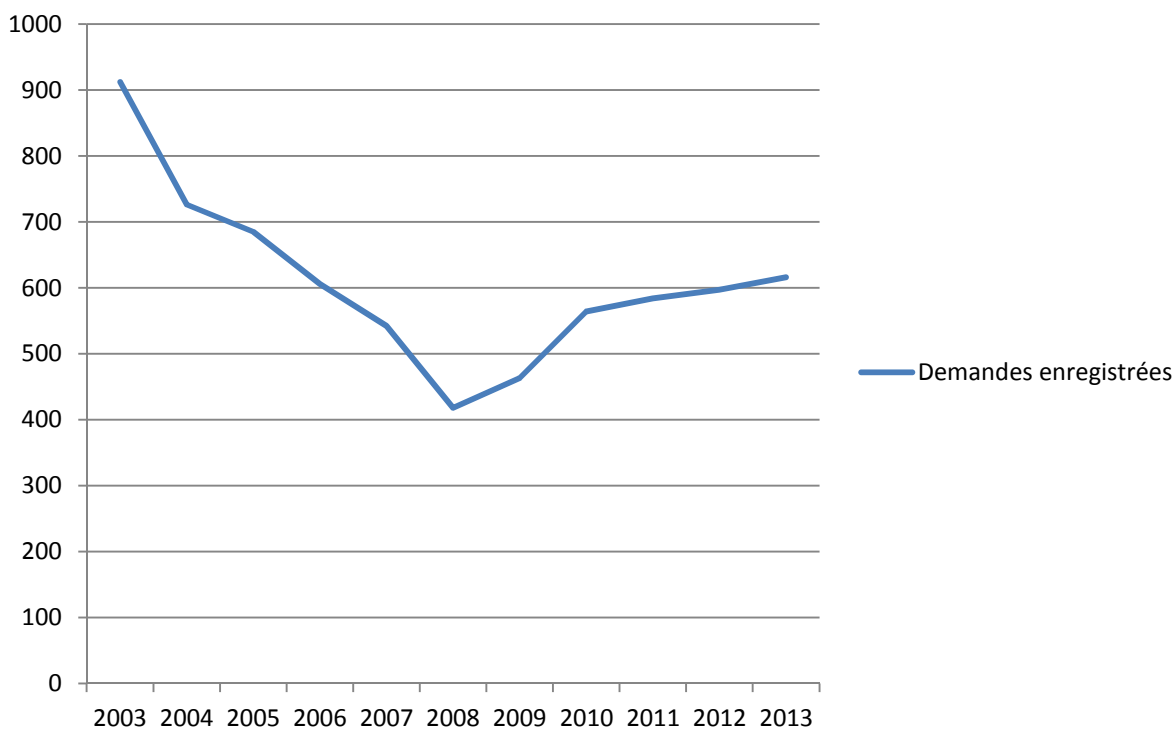
Le nombre d'ouvertures de dossiers, déduction faite des demandes irrecevables, diminuait régulièrement depuis la création du CNAOP : 912 en 2003, 726 en 2004, 685 en 2005, 606 en 2006, 542 en 2007, 418 en 2008.

Le CNAOP déclare irrecevable la demande d'une personne principalement lorsque celle-ci connaît l'identité de ses parents de naissance, qu'elle est née dans un pays étranger qui ne prévoit pas la possibilité pour les parents de naissance de demander le secret de leur identité, qu'elle n'a été ni pupille de l'Etat, ni adoptée, ou que son dossier est librement communicable selon les dispositions du code du patrimoine.

La tendance tend à s'inverser depuis 2009, et le nombre d'ouvertures de dossiers augmente progressivement : 463 nouvelles demandes avaient été enregistrées en 2009, 564 nouvelles demandes en 2010 (dont 115 irrecevables, soit 449 demandes recevables), 584 nouvelles demandes en 2011 (dont 124 irrecevables, soit 460 demandes recevables) et 597 demandes en 2012 (dont 106 étaient irrecevables, soit 491 demandes recevables).

En 2013, le secrétariat général a enregistré **616 nouvelles demandes** (+3,2%), dont 143 étaient irrecevables (+34,9%) : 473 nouvelles demandes recevables ont donc été traitées par le secrétariat général (-4,7%).

Demandes enregistrées



2 – La stabilisation à un niveau élevé du nombre de dossiers clôturés pendant l'exercice 2013 :

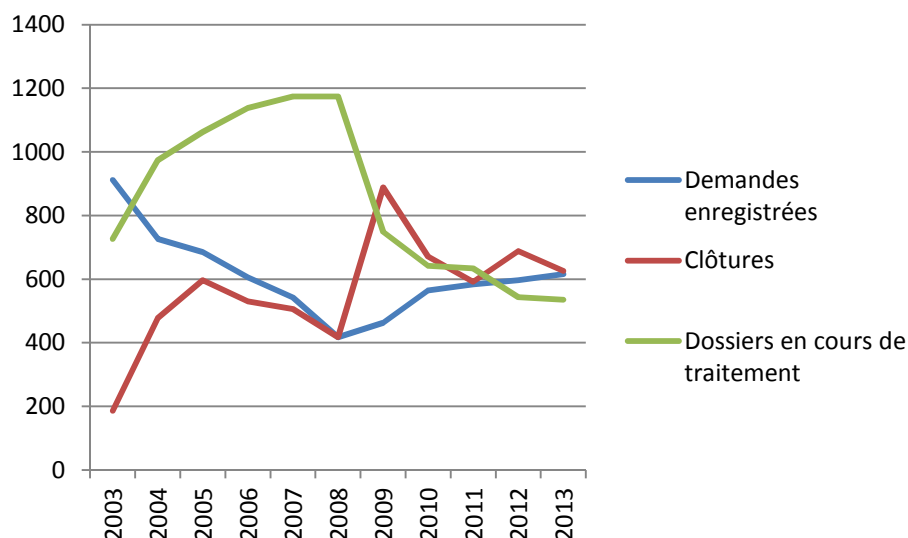
626 dossiers ont été clôturés sur l'année 2013. Le taux des dossiers clôturés par rapport aux dossiers enregistrés, constant pour les exercices 2005 et 2006 (87 %), a commencé à augmenter de manière significative à partir de 2007 : 92 % pour l'exercice 2007, puis 158 % sur l'exercice 2008.

Il tend à diminuer légèrement depuis 2009 : 128 % sur l'exercice 2009, de 123% sur l'exercice 2010 et de 101% en 2011. Il remonte légèrement à 115 % en 2012 et redescend à 101 % en 2013.

Le stock des dossiers en cours de traitement quant à lui diminue régulièrement pour atteindre au 31/12/2013 : **535** dossiers, soit **7,9 %** des dossiers ouverts. Ce pourcentage était de 8,9% en 2012.

ANNEE	ENREGISTREMENTS	CLOTURES	DOSSIERS EN COURS
31/12/2003	912	186	726
31/12/2004	726	478	974
31/12/2005	685	597	1062
31/12/2006	606	530	1138
31/12/2007	542	506	1174
31/12/2008	418	418	1174
31/12/2009	463	888	749
31/12/2010	564	671	642
31/12/2011	584	592	634
31/12/2012	597	688	543
31/12/2013	616	626	535
TOTAL	6713	6178	

ACTIVITE GENERALE DU CNAOP



3 – Une baisse du pourcentage de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité

Au 31/12/2006, 53,7 % des parents contactés avaient accepté de lever le secret de leur identité. Au 31/12/2007, ce taux était tombé à 47,2 %. Au 31/01/2009, il était de 49,5 %. Il tombe à 46,5% au 31/2/2009 et à 40,3 % au 31/12/2010.

Ce taux tend à remonter légèrement en 2011 (45,8 %) et en 2012, où 48,8 % des parents de naissance contactés ont accepté de lever le secret de leur identité.

Il baisse en 2013, où 44,4 % des parents de naissance contactés ont accepté de lever le secret de leur identité. **Globalement, près de la moitié des parents contactés dans le respect de leur vie privée et informés de la demande de la personne qu'ils ont mise au monde acceptent que leur identité lui soit communiquée.**

4. Les motifs de clôture par ordre de fréquence.

Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incompétence du CNAOP sont exclus de cette hiérarchie, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables.

Sur l'année 2013, la première cause de clôture reste **l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance : 42,44 %.**

La deuxième cause reste **l'absence de secret constatée après l'ouverture du dossier : 14,70 %.**

Le refus des parents de naissance de lever le secret de leur identité reste le troisième motif de clôture : **12,42 %.**

La levée de secret reste le quatrième motif de clôture : **9,94 %.**

Le décès du ou des parents de naissance reste le cinquième motif de clôture : **8,90 %.**

Les autres motifs de clôtures se répartissent dans l'ordre suivant :

- La dénéigation : 4,35 %,
- La suspension de sa demande par le demandeur : 2,07 %,
- L'absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP : 1,66 %,
- Autres motifs de clôture (pour les cas inclassables) : 1,24 %,
- Le décès du demandeur : 1,04 %,
- L'aboutissement des recherches personnelles du demandeur : 0,83 %,
- Les parents de naissance sont hors d'état de manifester leur volonté : 0,41 %.

5. Les levées de secret spontanées restent peu nombreuses, mais augmentent néanmoins :

450 uniquement par des parents de naissance, dont **50** sur l'année 2013. Par ailleurs, **164** déclarations d'identité émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées, dont **20** sur l'année 2013 (13 en 2012).

A noter, la clôture définitive de 82 dossiers de levées de secret et de déclarations d'identité depuis 2005 (68 au 31/12/2012), dont 17 sur l'exercice 2013, rendue possible par le croisement des fichiers des demandeurs et celui des levées de secret et déclarations d'identité spontanées (10 en 2012).

D- DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L'ETRANGER :

Au total, depuis 2002, 349 dossiers de personnes nées à l'étranger (Algérie et hors Algérie) ont été ouverts au CNAOP, ce qui représente 5,2 % de l'ensemble des demandes d'accès aux origines personnelles.

1) 140 dossiers émanent de personnes nées en Algérie (soit 40,11 % des personnes nées à l'étranger)

L'accès au dossier de ces personnes est fortement problématique. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du Ministère des affaires étrangères (MAE) pour examiner les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés. Parallèlement, des contacts téléphoniques ont été pris avec les responsables des archives des principaux hôpitaux d'Alger, Oran et Constantine qui ne laissent que peu d'espoir quant à la possibilité de retrouver les dossiers des personnes qui y sont nées dans le secret il y a au moins 45 ans. Selon ces responsables, les seules informations encore disponibles concerneraient uniquement l'origine des mères de naissance, précédée de la lettre X : X musulmane, ou X européenne.

Le MAE n'ayant jusqu'à présent pu obtenir que des réponses orales, qui ne seront jamais confirmées par écrit, le secrétariat général a repris contact avec la Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France, aux fins d'arrêter une proposition d'envoi d'un courrier à toutes les personnes nées en Algérie recherchant leurs origines personnelles et pour lesquelles, à ce jour, il n'a pas été possible de se faire communiquer leurs dossiers. Le contenu de ce courrier a fait l'objet d'un accord du CNAOP lors de la séance du 20 juin 2012.

L'envoi de ce courrier a permis la clôture provisoire de **117** dossiers pour absence d'élément permettant l'identification des parents de naissance.

11 dossiers de personnes nées en Algérie ont été clôturés définitivement, principalement pour des motifs d'incompétence du CNAOP.

2) 209 dossiers émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)

Les demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, en Tunisie, au Vietnam, en Yougoslavie, aux Philippines, au Mexique et au Salvador et en Tunisie.

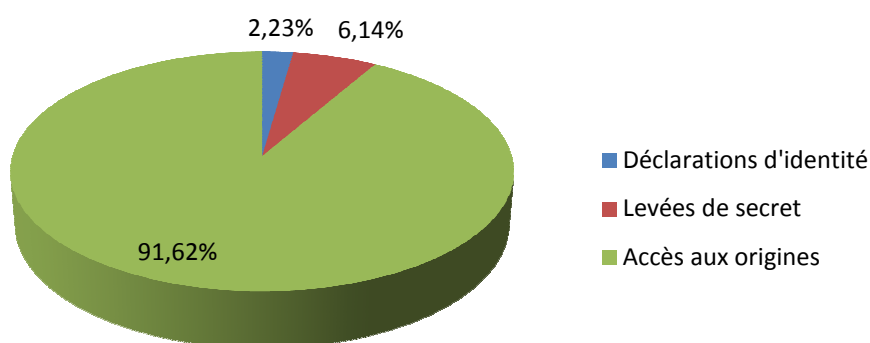
Sur les **209** dossiers hors Algérie, **102** ont été clos définitivement (**48,8 %**) grâce aux éléments d'identité, transmis par le bureau des archives françaises en Allemagne et en Autriche, par le Centre des Archives d'Outre mer, par des organismes autorisés pour l'adoption français ou étrangers ou figurant dans le jugement d'adoption du demandeur (Brésil, Suisse).

58 sont **clos provisoirement (57,75 %)** et **49** sont **en cours d'instruction**.

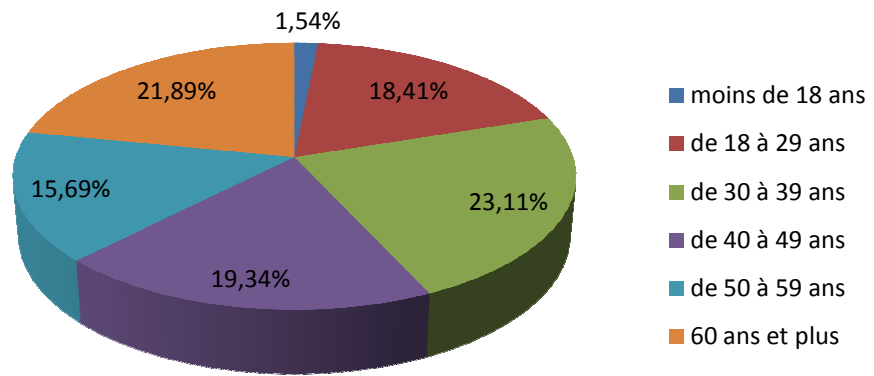
La plupart de ces pays ne prévoient pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret.

E – PROFIL DES DEMANDES RECUES PAR LE CNAOP

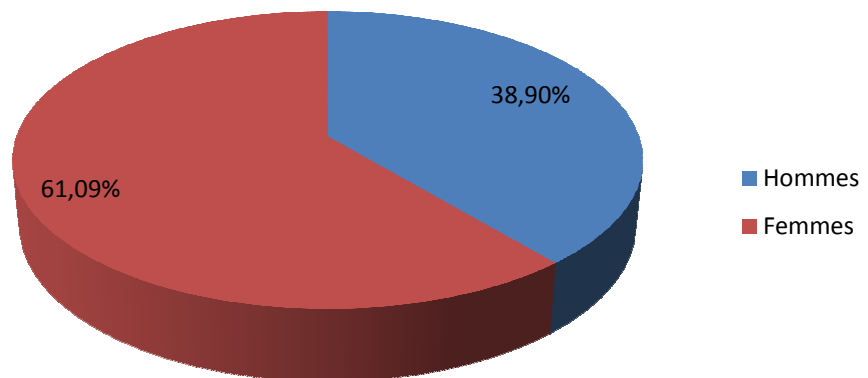
- Type de demandes reçues par le CNAOP



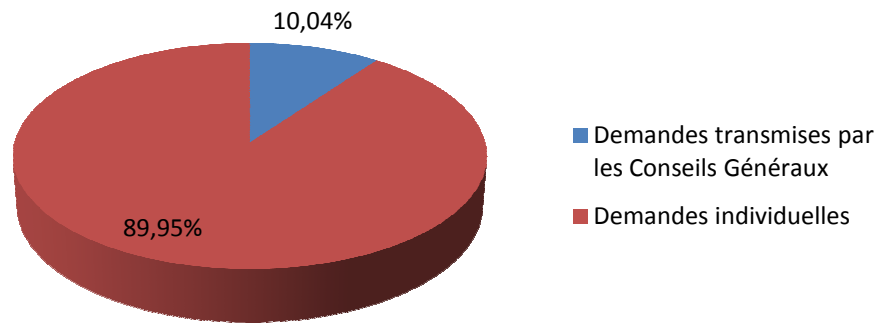
- Age des demandeurs



- Sexe des demandeurs



- Transmission des demandes



CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP

Il ressort de la lecture du récapitulatif annuel pour l'année 2013 :

- Que le nombre de personnes ayant visité le site en 2013 est identique à celui l'ayant visité en 2012, soit 16 908 personnes. Ce maintien du niveau de fréquentation d'une année sur l'autre dénote une bonne notoriété du site. Le service informatique du ministère estimant que ce taux est élevé pour un site institutionnel.

- Que par ailleurs, le nombre de nouvelles visites est similaire aussi à celui de l'année 2012. Il reste supérieur à celui de 2011 qui était de 66,39 %.

Le site internet mériterait un travail de refonte pour le rendre encore plus utile aux personnes qui recherchent leurs origines personnelles, souhaitent lever le secret de leur identité ou procéder à une déclaration d'identité. Cependant, la charge de travail actuelle du secrétariat général, la technicité qu'un tel projet nécessite ainsi que les moyens dévolus au secrétariat général ne permettent pas de le mener actuellement à bien.

STATISTIQUES CNAOP.GOUV.FR ANNEE 2013

Bilan

1 janv. 2013 - 31 déc. 2013 : ● Visites

1 janv. 2012 - 31 déc. 2012 : ● Visites



Visites : 25 065

Pages vues : 78 238

Pages vues/visite : 3,12

Durée moyenne d'une visite : 00:02:35

Nouvelles visites (en %) : 72 % (correspond à 18 060 visites donc une bonne notoriété – chiffre identique à l'année 2012)

Top 10 des pages les plus consultées :

1. Rechercher ses origines	6. En savoir plus
2. Page d'accueil du site	7. Liens utiles
3. Lever le secret de son identité	8. Les correspondants départementaux
4. Nous contacter	9. Le pli fermé
5. Présentation du CNAOP	10. L'accès aux origines en questions-réponses

Sources de trafic / sites référents

Source	Visites
Google	16446
Accès direct au site	3407
pratique.fr	700
diplomatie.gouv.fr	613
bing	452
adoption.gouv.fr	280
adoptionefa.org	264
paris.fr	253
yahoo	227
planning-familial.org	176

Le site bénéficie toujours d'un bon référencement.

Page de destination (pages via lesquelles les visiteurs sont arrivés sur votre site)	Visites
Page d'accueil du site	13940
Rechercher ses origines	6969
Présentation du CNAOP	960

Les internautes arrivent majoritairement sur la page d'accueil, mais vu le top 10 ils se dirigent le plus souvent vers la page Rechercher ses origines puisqu'il s'agit de la page la plus vue.